

## **POLITIQUE RELATIVE AU STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS DU COLLÈGE**

**Adoptée par le conseil d'administration le 24 février 2016**

**Dernière modification : 11 juin 2024**

### **PRÉAMBULE**

La Politique relative au stationnement sur les terrains du collège vise à établir certaines balises de manière à encadrer la gestion, l'administration, les différentes tarifications et les opérations reliées aux stationnements sur les terrains du collège. Il ne se substitue d'aucune manière aux lois municipales et provinciales en vigueur qui régissent le droit à la propriété d'une automobile et sa conduite.

Cette politique vise aussi à établir les règles entourant la vente des permis, la distribution des vignettes, les règlements des usagers et les contraventions.

La politique vise aussi à s'assurer d'une cohérence avec les efforts entrepris par le cégep en matière d'écologisation de ses pratiques, notamment en ce qui concerne l'encadrement du covoiturage et la promotion des autres alternatives à la voiture.

Enfin, cette politique souhaite établir des règles de conduite de façon à ce que les aires de stationnement soient sécuritaires.

### **ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

#### **1.1 Collège**

Le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières, comme établissement d'enseignement, comme personne morale de même que les lieux physiques lui appartenant ou loués par lui (meubles et immeubles).

#### **1.2 Aires de stationnement**

Espaces réservés pour le stationnement des véhicules.

### **1.3 Vignette**

Support physique accroché au rétroviseur attestant l'autorisation de stationner son véhicule à des endroits préétablis. Validation visuelle.

### **1.4 Permis**

Droit attestant l'autorisation de stationner son véhicule à des endroits préétablis. Validation par système de reconnaissance de plaque d'immatriculation.

### **1.5 Usager**

Toute personne qui utilise les aires de stationnement du collège (visiteur, livreur, détenteur de vignette).

### **1.6 Autorités du collège**

Le directeur général ou son représentant autorisé.

## **ARTICLE 2 – PRINCIPES**

Toute personne qui stationne un véhicule sur les terrains du collège doit détenir soit un permis acquis via le système informatique, une vignette émise par le collège ou encore un billet valide émis par un des horodateurs du Cégep de Trois-Rivières. Elle doit également respecter le code de la sécurité routière en vigueur au Québec.

Les frais de gestion et d'entretien ainsi que les autres coûts reliés au service de stationnement au collège doivent s'autofinancer. Le Collège pourrait en décider autrement dans le cas de certaines réparations majeures ou de toute autre situation qui pourrait se présenter.

Selon l'évolution des coûts de gestion et du prix des permis, le Collège peut utiliser des revenus du stationnement pour soutenir certaines initiatives en transport durable qui peuvent être profitables à l'ensemble de la communauté collégiale.

Le Collège met à la disposition des usagers des informations sur les options de transport alternatives à la voiture, en plus d'améliorer graduellement l'offre d'incitatifs favorisant ces alternatives (Écopasse pour les étudiants, rabais sur le transport collectif pour les employés, abri sécurisé à vélos, offre de service de vélos en partage sans frais).

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique à toute personne qui stationne ou qui circule avec un véhicule sur l'une ou l'autre des aires de stationnement du collège. Cette politique s'applique également à toute personne qui stationne un véhicule sur les terrains du collège dans un endroit qui n'est pas prévu à cette fin.

La présente politique s'applique aux aires de stationnement dont le Collège est propriétaire et qu'il a lui-même définies comme espaces de stationnement. Elle peut cependant s'appliquer à d'autres endroits où le Collège est locateur ou partenaire avec une autre entité comme la Ville de Trois-Rivières à titre d'exemple.

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 4.1 Dans les limites des propriétés du collège, certains espaces sont spécifiquement affectés au stationnement des véhicules automobiles.
- 4.2 Les règlements ainsi que la signalisation indiquée sur les panneaux doivent être respectés par tous les utilisateurs.
- 4.3 Il est interdit de stationner ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin, notamment dans les aires de circulation, sur les trottoirs, sur les espaces gazonnés, dans les entrées et dans certains endroits désignés par une signalisation appropriée.

#### **ARTICLE 5 - PERMIS DE STATIONNEMENT**

- 5.1 Le Collège est responsable de mettre en place un système d'attribution des permis de stationnement, d'en fixer les tarifs et de coordonner la gestion des vignettes temporaires.
- 5.2 Dans le but de mieux gérer la période de validité en vigueur et la vente des permis, les dates de début et de fin du permis sont déterminées par les autorités du collège.
- 5.3 Procédures de demande et d'attribution des permis
  - 5.3.1 Les permis de stationnement sont d'abord offerts aux membres du personnel qui en font la demande avant la date butoir qui leur est donnée.
  - 5.3.2 Les permis sont ensuite offerts aux étudiants inscrits à la session de l'automne suivant. Ce sont des permis qui donnent accès à l'aire de stationnement sur la rue Papineau.

Les étudiants intéressés à obtenir un permis doivent s'inscrire au tirage au sort pour l'attribution des permis par la procédure prévue à cet effet.

Ces derniers reçoivent l'information à ce sujet via un message transmis par MIO avant la journée d'accueil.
- 5.4 Le permis est attribué à une personne et peut être rattaché à un ou deux véhicules, selon le choix de l'usager. Des mesures particulières s'appliquent dans le cas des demandes pour le covoiturage.

- 5.5 Afin d'encourager le covoiturage, il est également possible d'inscrire deux véhicules par permis, et ce, même s'ils n'appartiennent pas à la même personne. Il est toutefois à noter que ces deux véhicules ne peuvent être stationnés en même temps dans les stationnements du collège, sous peine de contravention.
- 5.6 Le permis n'est pas transférable d'un individu à l'autre.
- 5.7 Les détenteurs de permis qui sont temporairement privés de l'usage de leur véhicule habituel et qui utilisent alors un autre véhicule durant cette période doivent contacter le Service du stationnement rapidement par courriel pour le changement des informations ou obtenir une vignette temporaire de stationnement disponible au bureau des agents de sécurité. Cette vignette doit être accrochée au rétroviseur, de façon à être visible de l'extérieur.
- 5.8 Un remboursement est possible pour le détenteur d'un permis qui ne désire plus en faire usage dû à un départ définitif du collège ou une absence long terme. Il doit en faire la demande par courriel au Service du stationnement. Le remboursement se fera au prorata de la période non utilisée.
- 5.9 Il est interdit aux détenteurs de permis de stationner dans les espaces réservés pour handicapés, aux visiteurs et celles réservées pour la livraison des marchandises.
- 5.10 Aucun droit de stationnement n'est requis pour stationner une motocyclette ou un cyclomoteur dans un espace de stationnement réservé pour ces véhicules routiers.

## **ARTICLE 6 - VIGNETTES TEMPORAIRES**

- 6.1 Des vignettes peuvent être émises pour certains invités ou pour des véhicules d'entreprises qui effectuent des travaux au collège. Aucune vignette pour visiteur ne doit être émise pour les aires de stationnement pour le pavillon des Sciences, les places y étant trop limitées.
- 6.2 La vignette doit alors être accrochée au rétroviseur du véhicule et être lisible de l'extérieur.

## **ARTICLE 7 - ESPACES POUR « VISITEURS »**

- 7.1 Tout visiteur ou utilisateur occasionnel doit se procurer un billet à l'un ou l'autre des horodateurs et le placer bien à la vue sur le tableau de bord.
- 7.2 Des espaces pour visiteurs au pavillon des Humanités sont identifiés. Le billet émis à l'horodateur ne permet pas de stationner ailleurs qu'aux endroits prévus pour les visiteurs au pavillon des Humanités. Par contre, le billet est valide pour stationner sur les aires de stationnement de la rue Papineau si les espaces visiteurs sont complets aux Humanités.

7.3 Il n'y a pas d'espaces prévus pour les visiteurs au pavillon des Sciences. Ces derniers doivent se diriger sur les terrains du stationnement de la rue Papineau.

## **ARTICLE 8 - TARIFS**

8.1 L'utilisateur des aires de stationnement doit payer pour le service dont il est bénéficiaire.

8.2 Le coût des permis ainsi que les indexations sont régis par une procédure présentée dans le document « Procédure relative à la gestion des aires de stationnement au Cégep de Trois-Rivières » (PR-506) et approuvée par le comité de régie interne.

8.3 Conformément aux règles budgétaires en vigueur, les opérations et les investissements relatifs aux aires de stationnement doivent s'autofinancer.

## **ARTICLE 9 - HORAIRE DES STATIONNEMENTS ET GRATUITÉ**

9.1 Les aires de stationnement sont payantes en tout temps à l'exception des périodes décrites aux articles 9.2 et 9.3.

9.2 Il est strictement interdit de stationner sur les aires de stationnement du collège la nuit entre 00 h 30 et 6 h 30. Cependant, une section déroge à cette règle sur les aires de stationnement du pavillon des Humanités et au stationnement Papineau pour le service des résidences.

9.3 Le stationnement est gratuit sur toutes les aires de stationnement du collège à compter du vendredi 15 h jusqu'au lundi 00 h 30 sauf indications contraires. Cependant, le Collège peut déclarer certaines aires de stationnement gratuites pour une circonstance particulière.

## **ARTICLE 10 - SANCTION ET CONTRAVENTION**

10.1 En cas d'infraction à la présente politique, la Direction des services administratifs ou toute personne autorisée peut interdire au propriétaire ou à l'utilisateur du véhicule de stationner sur les terrains du collège.

10.2 Il est strictement interdit de vendre, prêter, troquer ou encore de falsifier un permis ou une vignette. Le Collège applique ses politiques et règlements auprès des contrevenants ou verra à ce que les lois en vigueur s'appliquent selon les circonstances.

10.3 Toute personne contrevenant à la présente politique dans l'esprit de l'article 10.2 pourrait se voir interdire la possibilité de se procurer un permis pour une période déterminée.

10.4 Un véhicule doit être stationné de manière à n'occuper qu'une seule espace de stationnement en s'assurant qu'aucune de ses roues n'empiète sur le marquage routier délimitant l'espace de stationnement ou se trouve à l'extérieur de celui-ci.

10.5 La Ville de Trois-Rivières donne des contraventions sur les terrains du collège; lesdites contraventions seront régies par la cour municipale de Trois-Rivières.

## **ARTICLE 11- RESPONSABILITÉS**

11.1 La Direction des services administratifs est responsable de l'application de la présente politique.

11.2 Le Collège, nonobstant ses propres responsabilités civiles, n'assume aucune responsabilité pour les vols ou dommages subis aux véhicules circulants ou en stationnement sur ses terrains.

11.3 La possession d'un permis, conformément à la présente politique, ne garantit pas de façon absolue un accès aux aires de stationnement, des circonstances exceptionnelles pourraient compromettre cet accès.

## **ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS**

12.1 La présente politique entre en vigueur dès son adoption.

12.2 La présente politique peut être modifiée en tout temps par le conseil d'administration du collège.

12.3 Un sous-comité du comité expérience du personnel et du comité expérience des étudiants est constitué chaque année. Son rôle est de donner son avis sur l'utilisation des aires de stationnement du collège.

Le sous-comité consultatif est composé des personnes suivantes :

- Coordination au Service du stationnement;
- Secrétaire du sous-comité;
- 5 membres du comité expérience du personnel :
  - Un membre représentant les employé·es de soutien;
  - Un membre représentant les professionnel·les;
  - Deux membres représentant le personnel enseignant;
  - Un membre représentant le personnel cadre;
- Un membre du comité expérience des étudiant·es.